

**Tenue de dossiers clients LBA**

Valable dès le 1.1.2016

**Obligation de tenue de dossiers clients LBA**

Les intermédiaires financiers doivent établir les documents et pièces justificatives relatifs à leurs relations avec les cocontractants et aux transactions effectuées, de manière à ce qu’un tiers expert (en particulier l’OAR, ses organes de contrôle, et la FINMA) puisse se faire une image fiable du respect du présent règlement OAR et de la Loi sur le blanchiment d’argent ainsi que des dispositions d’exécution par l’intermédiaire financier (art. 6.1.1 Règlement OAR).

Les documents et pièces justificatives doivent être établis et conservés de telle sorte que l’intermédiaire financier puisse satisfaire aux demandes d’informations ou de séquestre des autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Les documents et pièces justificatives doivent permettre de reconstituer les transactions individuelles (art. 6.1.2 Règlement OAR).

Les dispositions légales en vigueur et le Règlement OAR sont déterminants pour la tenue du dossier. Le respect des différentes obligations doit être documenté par écrit.

**Vérification de l’identité du cocontractant**

Lors de l’établissement d’une relation d’affaires, l’intermédiaire financier vérifie l’identité du cocontractant (ch. 3.1, al. 1, Règlement OAR).

L’identité du cocontractant peut être vérifiée à l’aide du formulaire «Vérification de l’identité». Le Règlement OAR ainsi que les dispositions légales en vigueur doivent être respectées.

L’intermédiaire financier doit clarifier les catégories de risque selon l’art. 5.1, al. 2, Règlement OAR, notamment l’arrière-plan économique et le but d’une transaction ou d’une relation d’affaires pour les cas suivants:

1. une relation d’affaires présentant un risque accru au sens du ch. 5.2 Règlement OAR;
2. une transaction présentant un risque accru au sens du ch. 5.3 Règlement OAR;
3. un autre cas qui exige des clarifications particulières conformément à l’art. 6 LBA.

L’étendue de l’obligation de clarification est définie selon le ch. 5.3.3 Règlement OAR.

Lorsque l’intermédiaire financier établit qu’une déclaration antérieure ne correspond plus à la réalité économique, ou que des doutes relatifs à l’identité du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l’ayant droit économique surviennent au cours de la relation d’affaires, l’intermédiaire financier doit exiger du cocontractant le renouvellement de la vérification de l’identité ou de l’identification du détenteur du contrôle ou de l’ayant droit économique. Lorsque le cocontractant refuse de renouveler la vérification de l’identité ou l’identification du détenteur du contrôle ou de l’ayant droit économique sans motif valable, l’intermédiaire financier rompt la relation d’affaires existante. Par ailleurs, les dispositions du ch. 4.6 Règlement OAR s’appliquent.

En cas de recours à un tiers lors de l’exécution des obligations de diligence pour la vérification de l’identité du cocontractant, l’identification de l’ayant ou des ayants droit économique(s), l’identification du détenteur du contrôle, le renouvellement de la vérification de l’identité ou de l’identification de l’ayant ou des ayants droit économique(s), ainsi que l’exécution des clarifications particulières, les dispositions selon le ch. 6.2 Règlement OAR doivent être respectées en sus.

**Conservation des documents**

Les obligations de conversation des documents selon le ch. 6.1.2 Règlement OAR doivent être respectées.

Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse en un lieu sûr et accessible en tout temps. La durée de conservation est de dix ans après la conclusion d’une transaction. Le délai court dès la date de la transaction. En cas de rupture de la relation d’affaires, les documents servant à la vérification de l’identité du cocontractant ou leur copie doivent être conservés dix ans après la résiliation des rapports contractuels (ch. 6.1.2, al. 2, Règlement OAR).

Commission OAR, le 3 mai 2017